

Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



16 juin 2008

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subside des mouvements volontaires de jeunesse

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 12 décembre 1997
relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente

PROJET DE REGLEMENT
relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédiens(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs »

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion du théâtre et de la danse à l'étranger

PROJET DE REGLEMENT
modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel

RAPPORT

fait au nom de la Commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par Mme Isabelle EMMERY

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur	3
2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire	3
3. Discussion générale conjointe	4
4. Examen et vote des articles	5
5. Vote sur l'ensemble des projets de règlements	7
6. Approbation du rapport	7
7. Textes adoptés par la commission	8

Membres présents : MM. Mohamed Azzouzi, Jacques De Coster, Mmes Céline Delforge, Isabelle Emmery, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Véronique Jamoulle (présidente), M. Alain Leduc, Mmes Marion Lemesre, Caroline Persoons (supplée Mme Jacqueline Rousseaux), M. Joël Riguelle, Mme Viviane Teitelbaum.

Membres absents : Mmes Isabelle Molenberg, Jacqueline Rousseaux (supplée).

Ont également participé aux travaux : Mme Françoise Dupuis (ministre), Mme Viviane Van Gelder, (experte du groupe PS), M. Denis Cornet et Mme Carine Gol-Lescot (experts du groupe MR), M. Gasore Nsanzabandi (expert du groupe cdH), Mme Silvana Pavone (cabinet de Mme Françoise Dupuis).

Mesdames,
Messieurs,

La Commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du 16 juin 2008 :

- le projet de règlement modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques,
- le projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subsideation des mouvements volontaires de jeunesse
- le projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations,
- le projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente,
- le projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques,
- le projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédiens(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs »,
- le projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion du théâtre et de la danse à l'étranger,
- le projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel.

La commission a décidé de procéder à un examen conjoint des huit projets de règlements.

1. Désignation du rapporteur

Mme Isabelle Emmercy est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

La ministre propose de passer en revue, dans un seul exposé, les huit projets de règlements. Il s'agit des règlements suivants :

- le projet de règlement modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques;
- le projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subsideation des mouvements volontaires de jeunesse;
- le projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations;
- le projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente;
- le projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques;
- le projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédien(ne)s, dénommé « Fonds d'Acteurs »;
- le projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion du théâtre et de la danse à l'étranger;
- le projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel.

Elle souligne que les modifications effectuées à ces règlements font suite au rapport de la Cour des Comptes sur l'examen des subventions à la charge du budget réglementaire de la Commission communautaire française. En effet, la Cour des Comptes a soulevé que dans sept des règlements précités, certaines dispositions étaient incomplètes voire obsolètes. L'examen de la Cour n'a en effet pas porté sur le règlement relatif à l'octroi de prêt de matériel, il lui a toutefois semblé nécessaire d'adapter également ce règlement. La principale remarque de la Cour des Comptes a porté sur l'absence ou l'imprécision des modalités d'introduction, de justification, de liquidation et de contrôle des demandes de subvention. Les projets de règlement reprennent désormais des règles précises dans ces domaines.

La ministre insiste sur le fait que le principe qui a gouverné lors de la modification de ces règlements est celui de l'homogénéité. Elle cite à titre d'exemple, la formule de mention du soutien de la Commission communautaire française qui a été adaptée en vue d'être plus précise et surtout identique entre les différents règlements d'octroi de subsides en matière culturelle. D'un point de vue technique, hormis le règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques dont le nombre important de modifications a conduit à adopter un nouveau projet, les projets proposés visent à modifier les règlements existants.

Les modifications proposées constituent donc principalement des adaptations de forme.

Le règlement relatif au Fonds d'acteurs contient, quant à lui, des modifications de fond en sus des adaptations recommandées par la Cour des Comptes. Les modifications proposées dans ce règlement visent notamment à rendre le comité d'avis opérationnel par la globalisation de l'analyse des dossiers et par la fixation d'un délai pour la remise des avis. En outre, il est proposé de rémunérer les membres du Comité d'avis, et ce en vue de pallier à la difficulté de réunir les personnes compétentes en la matière. La dépense financière comprend donc des jetons de présence et représente un montant maximal de 1.000 € (200 € par personne – comme pour le jury du programme Anim'action).

Par ailleurs, la ministre souligne que la révision de l'intervention financière de la Commission Communautaire Française dans les montants de rémunération des jeunes stagiaires vise à les adapter à l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant sur la réglementation du chômage, modifié par les dispositions prises en 2000 par la ministre de l'Emploi (Laurette Onkelinx) pour répondre aux difficultés récurrentes des chômeurs qui exercent ou veulent exercer une activité artistique pendant le chômage. Dorénavant, la Commission Communautaire Française interviendra à hauteur de 80 % du salaire mensuel brut garanti par la loi, soit une augmentation de 583,27 € pour les salaires des stagiaires dans les théâtres-employeurs non conventionnés par la Communauté française et 27,27 € pour les salaires des stagiaires employés dans les théâtres sous contrat-programme.

Si on avait appliqué ces nouvelles dispositions aux demandes introduites en 2007 pour 13 stagiaires, pour un volume d'emploi de 16 mois, la dépense aurait été augmentée d'environ 10.000 €.

La ministre remercie les membres de la commission de leur attention.

3. Discussion générale conjointe

Mme Marion Lemesre (MR) estime positives les modifications proposées, précisément parce qu'elles répondent aux interrogations et remarques de la Cour des Comptes de janvier 2008. Elle souligne qu'un certain nombre de points de ce rapport, notamment au niveau des conclusions, pouvait laisser perplexe quant au fonctionnement de l'administration de la Commission communautaire française. Manifestement, des réponses sont apportées.

Tout en soulignant que le Collège aurait pu aller plus loin dans un certain nombre de points, elle ne peut que reconnaître qu'il va dans le bon sens. Elle annonce que son groupe politique votera les modifications proposées, non

sans proposer l'adoption de deux amendements plutôt d'ordre technique.

Cela étant, elle souligne que plusieurs remarques de la Cour des Comptes n'ont pas été prises en compte: absence de centralisation des pièces. Elle réitère les demandes de son groupe de veiller à un meilleur fonctionnement de cette administration, notamment au moment de l'enregistrement des bénéficiaires et ce, pour éviter les doublons, et de pouvoir conserver un dossier individuel par bénéficiaire. Il s'agirait d'améliorer les relations entre les bénéficiaires et l'administration.

L'idée serait que l'on puisse systématiquement identifier un interlocuteur administratif. Enfin, faisant suite à une recommandation de la Cour des Comptes, elle plaide pour que soit mise sur pieds au plus vite une formation continuée des agents.

M. Joël Riguelle (cdH) se réjouit également des modifications proposées. Il estime à son tour que celles-ci vont dans le bon sens. Pour sa part, il plaide aussi pour une standardisation progressive des procédures et une informatisation progressive de l'administration. S'agissant des contrôles envisagés, il se demande s'ils seront effectués sur rendez-vous ou de manière inopinée. Conscient des difficultés qu'ont certaines petites associations à assurer un suivi administratif et comptable, il se demande si l'administration ne devrait pas identifier pour chacune d'elles, un homme ressources. Il rappelle que dans son rapport, la Cour des Comptes avait suggéré que des contacts soient pris avec la Communauté française étant donné que celle-ci a entrepris l'étude d'une réforme de la comptabilité des opérateurs culturels. Il se demande si des contacts ont bien été pris.

Mme Céline Delforge (Ecolo) revient sur le caractère bienvenu du toilettage et des modifications. Rappelant à juste titre que les associations doivent remettre leurs Comptes à l'administration, elle se demande s'il s'agit uniquement du compte régional et ce, quand bien même, l'association couvrirait l'ensemble du territoire francophone. Elle se demande pourquoi dans le règlement relatif au Fonds d'acteurs, il se trouve encore en son article 4, des montants en francs belges.

Pour sa part, Mme Caroline Persoons (MR) se réjouit également des modifications et améliorations proposées. Elle souligne l'effort de transparence. Reste que tout en annonçant une simplification administrative, elle s'étonne de ce que les textes ne soient pas les mêmes à travers les différents règlements; d'où les deux amendements proposés. De manière systématique, les règlements devraient pouvoir être disponibles sur papier via l'administration et/ou téléchargés. Elle estime enfin qu'il faudrait songer à simplifier le travail des asbl, notamment au niveau des pièces justificatives. Ne devrait-on pas les centraliser pour ne pas devoir les ré-exiger année après année ? Elle songe notamment aux statuts, dans la mesure où bien évidemment

ils n'auraient pas été modifiés. S'agissant des factures, ne pourrait-on songer à pouvoir les adresser via internet par courriel ?

Elle se demande aussi pourquoi, on se doit d'adresser toutes les pièces financières, c'est-à-dire bien au-delà du subside accordé. Elle souligne, enfin, que lorsque un subside est versé en deux tranches, la première devrait être versée le plus tôt possible.

Mme la ministre remercie les députés pour leurs appréciations constructives. Elle reconnaît toutefois qu'il n'y a jamais de solutions totalement parfaites. L'essentiel est que la Commission communautaire française a répondu aux remarques de la Cour des Comptes et qu'elle s'inscrive dans un effort de centralisation et de simplification administratives. Elle estime aussi qu'il faut absolument éviter les doubles subventionnements et agir dans le sens d'une meilleure formation des agents.

En réponse à Mmes Céline Delforge et Caroline Persoons, la modification proposée dans le règlement relatif au Fonds d'acteurs ne reprend plus aucun montant en francs belges.

En ce qui concerne les contrôles supplémentaires opérés par la cellule de contrôle, ils s'effectuent sur place et par tirage au sort. Il est clair que toutes les associations sont, dans un premier temps, systématiquement contrôlées par un agent. Elle indique que l'on vient de mettre sur pieds une plate-forme de contrôle entre la Commission communautaire française et la Communauté française. Les deux administrations vont travailler ensemble.

S'agissant des Comptes de l'association, tout dépend de l'origine de la demande. A priori, ce sont naturellement les Comptes régionaux qui intéressent l'administration. Reste que si l'asbl couvre l'ensemble du territoire de la Communauté française, elle se devra de remettre ses Comptes globaux. En ce qui concerne les associations, il est évident qu'un interlocuteur doit toujours être renseigné.

Elle précise ensuite qu'il est normal de positionner le subside, de contextualiser la subvention. Il ne serait pas normal de soutenir une activité largement bénéficiaire. La Commission communautaire française subventionne au prorata du déficit. Quoi de plus logique que de vérifier les budgets d'opération!

Enfin, s'agissant du caractère répétitif de certains documents (statuts, etc) elle s'engage à réfléchir à des mesures de simplification concrètes. Reste qu'on ne pourra aller beaucoup plus loin dans la simplification sans risquer de provoquer de véritables perturbations.

La discussion générale est close.

4. Examen et vote des articles

Projet de règlement modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

Article 1^{er} et 2

L'article 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Un amendement n° 1 est déposé à l'article 3 par Mmes Caroline Persoons (MR), Marion Lemesre (MR) et Viviane Teitelbaum (MR).

Elles proposent de remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de règlement (article 5 dans le règlement modifié) par ce qui suit :

« Pour bénéficier d'un subside, la demande doit être faite pour les ludothèques au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège. »

Justification

Le texte initial ne prévoit que la possibilité de télécharger les documents ad hoc sur le site internet. Si cette possibilité peut s'avérer plus pratique et doit à ce titre être conservée, il est nécessaire d'y ajouter la possibilité de retirer ces documents auprès du service compétent.

Après avoir constaté que la possibilité de pouvoir retirer un formulaire papier auprès de l'administration ne figurait pas dans le projet de règlement, la ministre accepte l'amendement proposé.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 3 amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subside des mouvements volontaires de jeunesse

Articles 1^{er} à 5

Les articles 1^{er} à 5 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations

Articles 1^{er} à 7

Les articles 1^{er} à 7 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Un amendement n° 2 est déposé à l'article 3 par Mmes Caroline Persoons (MR), Marion Lemesre (MR) et Viviane Teitelbaum (MR).

Elles proposent de remplacer l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de règlement (article 6 dans le règlement modifié) par ce qui suit :

« Pour bénéficier d'un subside, la demande doit être faite pour les ludothèques au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège. »

Justification

Mme Caroline Persoons MR) se reporte au justificatif de son premier amendement.

De la même manière, la ministre accepte l'amendement proposé.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Au 4ème alinéa du même article, Mme Caroline Persoons (MR) propose une modification technique. Elle estime qu'il faut préciser l'intitulé exact de la loi du 2 mai 2002.

La ministre accepte la modification technique. Ses services sont chargés de la vérification de l'intitulé.

Moyennant cette modification technique, l'article 3 amendé est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 4 à 7

Les articles 4 à 7 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

Articles 1 à 14

Les articles 1^{er} à 14 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédiens(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs »

Articles 1^{er} à 11

Les articles 1^{er} à 11 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion du théâtre et de la danse à l'étranger

Articles 1^{er} à 6

Les articles 1^{er} à 6 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel [138 (2007-2008) n° 1]

Articles 1^{er} à 2

Les articles 1^{er} à 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

A l'article 3, Mme Caroline Persoons (MR) plaide pour une simplification administrative. Elle estime trop lourdes les charges pesant sur la personne chargée de retirer le matériel, surtout s'il s'agit, comme cela arrive souvent, d'un chauffeur-livreur. Cette personne est, en effet, astreinte à devoir présenter outre le bon de commande et sa carte d'identité, ce qui lui paraît tout à fait logique, les statuts de l'asbl. N'est-ce pas trop en imposer ?

La ministre estime logique de procéder à une vérification minutieuse. Vu le coût du matériel, l'on se doit d'agir avec précaution.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Articles 4 à 8

Les articles 4 à 8 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble des projets de règlements

Projet de règlement modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subvention des mouvements volontaires de jeunesse

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l'aménagement ou l'amélioration des installations

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l'octroi de subsides aux associations d'éducation permanente

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédiens(ne)s, dénommé «Fonds d'acteurs»

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion du théâtre et de la danse à l'étranger

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel

L'ensemble du projet de règlement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la rapporteuse et à la présidente pour la rédaction du rapport unique.

La Rapporteuse,

Isabelle EMMERY

La Présidente,

Isabelle JAMOULLE

7. Textes adoptés par la commission

Projet de règlement modifiant le règlement du 27 juin 2003 relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

A l'article 3 du règlement du 27 juin 2003 relatif à la subside des ludothèques, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 3^{ème} alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les critères de subventionnement sont les suivants :

- activités proposées;
- accessibilité et spécialisation en faveur des personnes à mobilité réduite;
- heures d'ouverture au public;
- collection disponible;
- fréquentation;
- localisation;
- personnel occupé;
- aménagement spécifique pour l'activité ludothèque;
- participation financière des utilisateurs ».

b) L'alinéa suivant est inséré entre le 3^{ème} alinéa et le 4^{ème} alinéa :

« Le montant octroyé à chaque ludothèque est déterminé en fonction du nombre de points attribués à chacune d'entre elles pour l'ensemble des critères de subventionnement.

Le calcul est effectué selon la procédure définie dans l'annexe au formulaire visé à l'article 5 du présent règlement ».

Article 3

L'article 5 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Pour bénéficier d'un subside, la demande doit être faite pour les ludothèques au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le formulaire doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles, au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l'article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subside les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;
- b) les Comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l'activité subventionnée de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l'année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du commerce ou de la Banque nationale des derniers Comptes approuvés par l'Assemblée Générale. »

Article 4

A l'article 6 du même règlement, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les ludothèques subventionnées dans le cadre du présent règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 €, la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 €, le subside sera liquidé en deux tranches :

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance;

- la seconde de 20 % sur présentation d’une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention.

Par le seul fait de la demande de subside, l’allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l’application du présent règlement et de l’emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission.»

Article 5

L’article 7 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« La ludothèque subsidiée est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l’association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Projet de règlement modifiant le règlement du 18 octobre 1991 relatif à la subside des mouvements volontaires de jeunesse

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu’il figure dans le document 132 (2007-2008) n° 1.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l’octroi de subsides aux associations travaillant en faveur de la jeunesse pour l’aménagement ou l’amélioration des installations

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu’il figure dans le document 133 (2007-2008) n° 1.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 relatif à l’octroi de subsides aux associations d’éducation permanente

Article 1er

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1° de la Constitution.

Article 2

A l’article 2 du règlement du 12 décembre 1997 relatif à l’octroi de subsides aux associations d’éducation permanente, les mots « du 18 mai 1995 pris en application du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d’octroi de subventions aux organisations d’éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socioculturelle des travailleurs » sont remplacés par les mots « du 28 avril 2004 pris en application du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l’action associative dans le champ de l’éducation permanente ».

Article 3

L’article 6 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Pour bénéficier d’un subside, la demande doit être faite pour les ludothèques au moyen du formulaire ad hoc qui peut être retiré auprès du service compétent de la Commission communautaire française ou téléchargé sur le site internet des services du Collège.

Le formulaire doit être renvoyé, dûment complété, à la Direction des Affaires culturelles et du Tourisme – Service des Affaires socioculturelles, au plus tard pour le 30 avril de chaque année.

Compte tenu de la classification des asbl précisée à l’article 27 de la loi du 2 mai 2002, toute association exerçant ses activités depuis une année ou plus doit joindre au formulaire de subside les documents repris ci-après :

- a) une copie de ses statuts;
- b) les Comptes conformes à la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ainsi que le compte des dépenses et des recettes de l’activité subventionnée de l’année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- c) un budget prévisionnel de recettes et dépenses de l’année pour laquelle une subvention est demandée;
- d) un rapport moral des activités poursuivies lors de l’année ou de la saison précédant la date de la demande susmentionnée;
- e) la preuve du dépôt auprès du Greffe du Tribunal du Commerce ou de la Banque nationale des derniers Comptes approuvés par l’Assemblée Générale.

Le subside ne pourra être supérieur à :

- 80 % du coût global de l’action dont le budget est inférieur ou égal à 6.200 €;

- 70 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 12.400 €;
- 60 % du coût global de l'action dont le budget est inférieur ou égal à 24.800 €;
- 50 % du coût global de l'action dont le budget est supérieur à 24.800 €. »

Article 4

L'article 7 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« Les associations d'éducation permanente subventionnées dans le cadre de ce règlement auront à rentrer comme pièces justificatives autorisant la liquidation de la subvention, les factures ainsi que toutes les pièces éligibles correspondant à la réalisation des projets déterminés dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions ne dépassant pas 3.100 €, la liquidation se fera en une seule tranche à partir de l'approbation de la tutelle. Les justificatifs des dépenses peuvent être remis a posteriori mais au plus tard à la date précisée dans l'arrêté d'octroi du Collège.

Pour les subventions dépassant 3.100 €, le subside sera liquidé en deux tranches :

- la première de 80 % sur présentation d'une déclaration de créance;
- la seconde de 20 % sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives de la totalité de la subvention».

Article 5

L'article 8 du même règlement est complété par la disposition suivante :

« Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place par les agents des services du Collège désignés par le Collège au contrôle de l'application du présent règlement et de l'emploi des fonds attribués. Il est tenu de leur garantir un libre accès aux locaux et la possibilité de consulter sur place les pièces et documents nécessaires à leur mission. »

Article 6

L'article 10 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« L'association est tenue de faire mention du soutien de la Commission communautaire française et de son logo dans toutes les publications de l'association, y compris affiches, programmes et site internet. Il sera fait état du soutien de la Commission communautaire française dans tous les contacts avec les médias. Un exemplaire de chaque support promotionnel sera joint aux pièces justificatives. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Projet de règlement relatif à l'octroi de subventions aux bibliothèques publiques

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure dans le document 135 (2007-2008) n° 1.

Projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 régissant l'accès à des stages de pratique professionnelle dans le secteur théâtral pour des jeunes comédiens(ne)s, dénommé « Fonds d'acteurs »

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure dans le document 136 (2007-2008) n° 1.

Projet de règlement modifiant le règlement du 3 juillet 1998 sur la promotion du théâtre et de la danse à l'étranger

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure dans le document 137 (2007-2008) n° 1.

Projet de règlement modifiant le règlement du 12 décembre 1997 en matière de prêt de matériel

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure dans le document 138 (2007-2008) n° 1.

